



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 68708

Texte de la question

M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le travail et les charges supplémentaires que vont devoir supporter les commerçants et artisans au 1er janvier 2001, lors du passage à l'euro. En effet, durant la période du passage à l'euro, aux professionnels feront, au plus de leur travail habituel, office de « bureau de change » et seront dans l'obligation de tenir une double comptabilité. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures fiscales particulières en faveur des commerçants et artisans, mesures qui tiendraient compte de leur bonne volonté et de leur contribution à l'introduction de l'euro dans notre économie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci exprimé par l'auteur de la question de favoriser le passage des entreprises à l'euro dans les meilleures conditions. Le plan national de passage à l'euro adopté définitivement en novembre 1998 et les différentes mesures prises depuis en témoignent. Dans ce cadre, une instruction administrative, publiée le 5 septembre 1997 au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 E-5-97, a précisé le traitement fiscal des charges qu'entraîne le passage à l'euro. Cette instruction a indiqué qu'en application du I de l'article 236 du code général des impôts, les entreprises ont le choix de déduire immédiatement les dépenses de conception de logiciels qu'elles exposent, ou de les immobiliser. Il en est de même des dépenses d'adaptation des logiciels existants. En outre, en application du II de l'article 236 du code déjà cité, les logiciels acquis par l'entreprise en vue d'être utilisés pour les besoins de son exploitation pendant plusieurs exercices peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois. Par ailleurs, les équipements rendus obsolètes du fait du passage à l'euro pourront faire l'objet d'un amortissement exceptionnel visant à constater la dépréciation définitive des immobilisations concernées. Enfin, il est également rappelé que les dispositions actuelles permettent déjà de déduire du résultat imposable les dépenses de communication interne ou externe, mais également les dépenses de formation exposées en faveur des salariés ou du chef d'entreprise, à condition qu'elles soient exposées dans l'intérêt de l'entreprise. Cela étant, les mesures déjà existantes seront complétées. De fait, la principale dépense supportée par les entreprises à l'occasion du passage à l'euro fiduciaire sera constitué par le renouvellement des équipements permettant l'encaissement en euros. A cet égard, la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier prévoit, pour les petites et moyennes entreprises, la création d'un amortissement exceptionnel sur douze mois des balances pour transactions commerciales en euros et des matériels destinés exclusivement à permettre l'encaissement des espèces et les paiements par chèque et par carte en euros, ainsi que la déduction immédiate des dépenses d'adaptation des immobilisations au passage à l'euro. Par conséquent, l'ensemble de ces mesures est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cabal](#)

Circonscription : Loire (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68708

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6407

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 915